

# **BGer 5A 44/2017 vom 15. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_44\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_44_2017)

FR: TF 5A 44/2017 du 15 mars 2017

IT: TF 5A 44/2017 del 15 marzo 2017

## **Regeste**

faillite: vraisemblance de la solvabilité | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 12 décembre 2016, la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers du 10 octobre 2016 prononçant sa faillite (1). Il a dit que la faillite prendra effet le 12 décembre 2016, à 8h30 (2), les frais judiciaires, par 800 fr., étant mis à la charge de la recourante (3).

### **E. 2**

Agissant le 23 janvier 2017 par la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral, A. \_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué et principalement à sa réforme, en ce sens que la faillite est annulée, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Invitée à déposer des observations, l'intimée a indiqué qu'elle se référerait à l'appréciation et aux conclusions de l'autorité cantonale et qu'elle laissait " libre soin " à la Cour de céans " d'apprécier le recours déposé ". Pour sa part, l'autorité cantonale s'est référée aux considérants de son arrêt. Par courrier du 24 février 2017, la recourante a avisé le Tribunal fédéral qu'elle renonçait à son droit de répliquer. Par ordonnance présidentielle du 9 février 2017, l'effet suspensif a été attribué au recours.

### **E. 3**

Interjeté dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 687 consid. 1.2) qui confirme, en dernière instance cantonale et sur recours ( art. 75 LTF ), l'ouverture de la faillite de la recourante ( art. 72 al. 2 let. a LTF ), le recours en matière civile est en principe recevable, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. d LTF); la recourante, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 et 2 LTF ).

### **E. 4**

La recourante fait valoir la violation de son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ), exposant qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'inventaire établi par l'Office des faillites ni, partant, se déterminer à son propos, alors que cet inventaire a été pris en compte par l'autorité cantonale dans sa décision. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est

de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 I 279 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 3.1 et les références). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (parmi plusieurs: ATF 138 I 484 consid. 2.1). En l'espèce, il ne ressort pas de l'arrêt querellé que l'inventaire établi et produit par l'Office des faillites aurait été communiqué à la recourante, partant, qu'elle aurait eu la possibilité de se déterminer à son propos. La motivation de l'arrêt démontre en outre que le contenu de cette pièce a été pris en considération pour établir que les actifs de A.\_\_\_\_\_ étaient presque nuls, la cour cantonale retenant en définitive, notamment sur cette base, que la recourante n'avait pas rendu sa solvabilité plus vraisemblable que son insolvabilité, de sorte que son recours devait être rejeté et sa faillite prononcée. Il en résulte que le droit d'être entendu de la recourante a été violé, ce qui conduit à l'annulation de l'arrêt querellé et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Ces considérations scellent le sort du recours.

#### **E. 5**

Manifestement fondé, le recours est admis selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. b et al. 3 LTF . L'intimée, qui s'en est rapportée à justice tout en renvoyant aux considérants de l'arrêt entrepris, est réputée avoir succombé (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n. 38 ad art. 66 LTF ) et doit être condamnée aux frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle versera à la recourante une indemnité de dépens réduite ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). Il appartiendra à l'autorité cantonale de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale ( art. 68 al. 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.